



A R R Ê T

D E L A

COUR DES MONNOIES,

Qui bannit Denys Hubert, ci-devant Huissier-Archer-Garde de la Prévôté générale des Monnoies de France, à perpétuité hors le ressort de ladite Cour, pour prévarications & malversations par lui commises dans les fonctions de son Office.

Du 26 Février 1783.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

VU par la Cour, le procès criminel instruit à la requête du Procureur général du Roi, demandeur & accusateur, contre *Denys Hubert*, ci-devant Huissier-Archer-Garde de la Prévôté générale des Monnoies, défendeur, accusé, absent & contumax: Vu aussi la plainte du Procureur général du

Roi contre le nommé *Hubert*, Huissier-Archer-Garde de la Prévôté générale des Monnoies, des prévarications & malversations par lui commises dans les fonctions de son office, & notamment d'avoir, au mépris de deux Sentences d'interdiction déjà prononcées contre lui en la Prévôté générale des Monnoies, abusé de la confiance publique, en travaillant sous un nom emprunté & en refusant de remettre les deniers qu'il étoit chargé de recevoir : L'arrêt de la Cour du 31 août 1782, qui a donné acte au Procureur général du Roi de sa plainte, lui a permis de faire informer des faits y contenus, circonstances & dépendances, par-devant M.^e Charles Girard, Conseiller-rapporteur dudit arrêt, pour ladite information faite & communiquée audit Procureur général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendrait : L'information faite en conséquence par-devant ledit M.^e Girard, Conseiller, le 3 septembre 1782 : L'arrêt de la Cour du 4 dudit mois, qui a ordonné que l'information commencée seroit continuée, & a autorisé M.^e Girard, Conseiller, Commissaire en cette partie, à se transporter dans les prisons de la ville de Saint-Denys, pour y recevoir la déposition de la veuve Vermillon, prisonnière esdites prisons, pour ladite continuation d'information faite & communiquée au Procureur général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendrait : La continuation d'information faite en conséquence par-devant ledit M.^e Girard, Conseiller, le 11 dudit mois de septembre : L'arrêt de la Cour du 28 dudit mois, qui a ordonné que *Denys Hubert*, Archer-Garde de la Prévôté générale des Monnoies, seroit pris & appréhendé au corps, si pris & appréhendé pouvoit être, & conduit ès prisons de la Cour, pour ester à droit, être ouï & interrogé sur les faits résultans des charges, informa-

3

tions & autres sur lesquels le Procureur général du Roi voudroit le faire entendre, sinon & après perquisition faite de sa personne, seroit assigné à comparoir à quinzaine, & par un seul cri public à la huitaine ensuivant, ses biens saisis & annotés, & à iceux Commissaire établi jusqu'à ce qu'il eût obéi à Justice, pour ce fait & communiqué audit Procureur général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit : Le procès-verbal de perquisition de la personne dudit *Hubert*, contenant assignation à quinzaine, fait par Delestaing, Huissier de la Cour, le 7 octobre 1782 : L'exploit d'assignation par cri public à la huitaine, fait par Simonin, seul Juré-crieur du Roi ès Cours & Juridictions de la ville de Paris, le 26 dudit mois d'octobre : L'arrêt de la Cour du 18 décembre 1782, qui a ordonné que les témoins ouïs & à ouïr dans les informations, seroient récolés dans leurs dépositions par-devant M.^e Charles-Jacques Marchand, Conseiller, que la Cour a commis à cet effet, & que leurs récolemens vaudroient confrontations vis-à-vis dudit *Hubert*, accusé, pour le tout fait & communiqué au Procureur général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit : Les récolemens des témoins dans leurs dépositions, faits par-devant ledit M.^e Marchand, Conseiller, les 7, 22 janvier & 5 février 1783. Conclusions du Procureur général du Roi : Oûi le rapport de M.^e Charles Girard, Conseiller à ce commis, tout considéré ; LA COUR déclare la contumace bien & dûment instruite contre ledit *Denys Hubert*, & adjugeant le profit d'icelle, pour les cas résultans du procès, bannit ledit *Hubert* à perpétuité hors le ressort de la Cour, à lui enjoint de garder son ban, sous les peines portées par les Ordonnances; laquelle condamnation sera transcrite en un tableau, lequel sera attaché par l'Exécuteur de la haute justice

à un poteau qui sera à cet effet planté en la place de la Croix du Trahoir: Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié & affiché en cette ville, faubourgs & banlieue de Paris, & par-tout où besoin sera. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingt-sixième jour de février, mil sept cent quatre-vingt-trois. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.

A P A R I S,
D E L' I M P R I M E R I E R O Y A L E.

M. D C C L X X X I I I